

Pour la considération du GNSO: système uniforme de suspension rapide (URS) Octobre 2009

Contenu

Introduction.....	1
Partie I – Procédure préliminaire du système uniforme de suspension rapide («URS»)	4
Partie II – Extrait de l’avant-projet du guide du demandeur (module 2).....	10
Partie III – Extraits de l’avant-projet de l’entente de registre (module 5).....	13

Introduction

La proposition pour l’implantation de l’URS était l’une des solutions possibles pour la protection des marques de commerce dans les nouveaux gTLD. Le système fut élaboré grâce à des consultations faites auprès de la communauté ainsi que grâce aux recommandations de l’équipe pour l’implantation des recommandations (voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>) et aux commentaires recueillis lors de réunions et dans les forums en ligne. (L’équipe pour l’implantation des recommandations (IRT) fut assemblée afin d’aider à identifier et proposer des mécanismes de protection des droits (RPM) pour les détenteurs de marques de commerce à l’intérieur du programme des nouveaux gTLD). La proposition pour l’URS provient d’un besoin perçu pour un système d’exclusion rapide pour les domaines qui commettent des infractions. Après avoir reçu les recommandations de l’IRT et après avoir procédé à plusieurs consultations auprès de la communauté, le personnel ICANN a rédigé des recommandations d’implantation relatives à la protection de la propriété intellectuelle pour le programme des nouveaux gTLD.

Puisque la direction originale de la politique GNSO était de nature très générale, le conseil ICANN offre au GNSO une opportunité de fournir un apport plus précis quant à cette section spécifique du plan d’implantation. Le conseil demande l’opinion consensuelle du GNSO à savoir si les mécanismes de protection des droits recommandés par le personnel sont appropriés et conformes à la politique proposée par le GNSO pour l’introduction des nouveaux gTLD en plus de savoir s’il s’agit d’une option efficace pour rejoindre les objectifs et principes établis par le GNSO.

L’objectif visé par l’URS ainsi que ses effets sont différents de l’objectif et des effets fournis par un processus de politique de résolution de différends d’un nom de domaine uniforme (UDRP). L’URS a pour but d’offrir un processus rapide pour traiter des cas d’infraction flagrant. L’URS existerait en tant que complément à l’URDP (voir <http://www.icann.org/en/udrp/udrp.htm>), qui traite aussi des infractions relatives aux marques de commerce pour les noms de domaine. Toutefois, l’URS est conçu pour fournir un moyen plus rapide afin d’arrêter l’opération d’un site abusif alors que l’URDP fournit un processus de

transfert d'un nom contesté au détenteur de droits. Les détenteurs de droits peuvent utiliser l'une ou l'autre des procédures.

Les différences entre l'URS et l'URDP sont intentionnelles. Sur réception d'un avis qu'une procédure URS a été déposée, l'opérateur de registre «verrouillerait» le nom de domaine en question (pour empêcher des changements aux données d'enregistrement et empêcher aussi les transferts et la suppression – ceci reconnu un «gel» par l'IRT). Il n'existe pas de processus semblable avec l'URDP. De plus, si un plaignant obtient gain de cause, le nom de domaine en question serait suspendu pour toute la durée de la période d'enregistrement; l'URDP prévoit que le nom soit transféré.

Les normes proposées que les vérificateurs URS doivent utiliser dans leurs déterminations sont les suivantes: (i) le nom de domaine est identique ou comporte une telle similitude qu'il y a confusion avec la marque pour laquelle le plaignant détient un enregistrement valide émis par une juridiction qui procède à un examen des application de marque de commerce avant l'enregistrement et (ii) le demandeur ne détient pas de droits légitimes ou d'intérêts au nom de domaine, et/ou (iii) le domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foie. Bien certainement, et tel que proposée par l'IRT, l'URS est seulement pour les cas d'infractions flagrants. Dans les processus URS, les plaignants doivent prouver leur cause avec des preuves convaincantes.

L'IRT a suggéré que les détenteurs de marques de commerce pourraient (sans que cela ne soit obligatoire), se préenregistrer en tant que participants URS en fournissant des informations à propos des marques de commerce et des détenteurs de marques de commerce afin de simplifier le processus URS si celui-ci est initié. Lors de la considération de la proposition, et même lors de la révision, l'IRT suggère que les formes des plaintes soient également révisées si nécessaire et si celles-ci sont toujours applicables.

Le fournisseur de résolution de différends URS (URS-DRP) devrait être indépendant de l'ICANN. Les critères de sélection d'un URS-DRP et les «vérificateurs» choisis pour chaque processus URS devrait inclure une expertise en propriété intellectuelle puisque ce processus sera employé par des détenteurs de marques de commerce et qu'une détermination des droits de marque de commerce sera faite. Les vérificateurs posséderont les mêmes qualifications que celles requises pour les déterminations UDRP ou par exemple pour le modèle de résumé de décision Nominet. Peu importe si un ou plusieurs fournisseurs sont finalement sélectionnés, il est clair qu'un fournisseur doit avoir la stabilité technique nécessaire pour administrer l'URS et les vérificateurs doivent posséder de l'expertise afin que l'objectif de l'URS rapide soit réalisé.

Les fournisseurs de service URS seront choisis grâce à un processus transparent afin de s'assurer qu'un service fiable et économique est offert à toutes les parties des processus URS. Les fournisseurs ne seront pas sous contrat avec l'ICANN mais seront désignés par l'ICANN en tant que fournisseurs approuvés. Le revenu des fournisseurs proviendra des frais payés par les plaignants. Les fournisseurs détermineront les frais. La désignation sera renouvelée de façon périodique afin de s'assurer que le niveau de service et les coûts soient maintenus et/ou améliorés.

Une version préliminaire de la procédure du système uniforme de suspension rapide (URS) décrit ci-dessous la façon dont le processus pourrait fonctionner du début à la fin. Cette proposition a pour but d'encourager les discussions et de provoquer des commentaires. Ce qui suit est un plan non détaillé de la procédure qui est toujours sous révision. Par contre, ce plan démontre un usage des commentaires reçus jusqu'à maintenant.

Dans le plan d'implantation mentionné ci-dessous, l'adoption de l'URS est recommandée comme étant la meilleure méthode à utiliser par les opérateurs de registre des nouveaux gTLD. Il semble donc que ce processus ajoute une valeur au TLD et à l'espace de noms de façon générale; toutefois, ce n'est pas une obligation contractuelle. Dans les cas où l'URS est précisée comme étant la meilleure méthode à utiliser, la section pertinente des critères d'évaluation dans le guide du demandeur serait modifiée pour inclure la question, le critère et le pointage indiqué dans ce document devant être incorporés dans le modèle de pointage général de l'évaluation des demandeurs pour les nouveaux gTLD. Par exemple, si l'URS est adopté, celui-ci sera publié dans le guide du demandeur et un point pourra être accordé lors de l'évaluation à ceux qui acceptent d'adopter l'URS. Les demandeurs des nouveaux gTLD seront incités à adopter l'URS en raison de l'avantage de pointage. Toutefois, un pointage d'un point n'est pas requis pour réussir l'évaluation.

L'URS est essentiellement une solution d'implantation intérimaire jusqu'à ce que le développement de politiques sur le sujet soit entrepris par le GNSO qui peut adopter cette solution ou une solution semblable qui sera ensuite utilisée par tous les registres. Le GNSO aura l'opportunité d'adopter cette solution ou une solution alternative qui répond aux inquiétudes que l'implantation de l'URS se propose d'adresser.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

**Pour la considération du GNSO: système uniforme de suspension rapide (URS)
Octobre 2009**

PARTIE I – PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE DU SYSTÈME UNIFORME DE SUSPENSION RAPIDE
(«URS»)

PARTIE I – PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE DU SYSTÈME UNIFORME DE SUSPENSION RAPIDE («URS»)

1. Déposer une plainte

- 1.1 Les procédures sont initiées par le dépôt d'une plainte indiquant les droits de marque de commerce et les actions qui donnent un droit de recours et de réparation au propriétaire.
- 1.2 Chaque plainte doit être accompagnée des frais appropriés, frais qui sont présentement sous étude. Les frais seront non remboursables.
- 1.3 Une plainte au nom de plusieurs compagnies contre un seul demandeur est acceptable seulement si les compagnies sont reliées les unes aux autres. Plusieurs plaignants peuvent être nommés dans une même plainte seulement s'il est prouvé qu'ils sont reliés d'une certaine manière. Il n'y aura pas un nombre limite de noms de domaine imposé afin de pouvoir déposer une plainte.
- 1.4 Contenu de la plainte
 - a) Nom, courriel et autres informations de contact de la partie plaignante (partie);
 - b) Nom, courriel et informations de contact de toute personne autorisée à représenter la ou les parties plaignantes; nom du défendeur (informations pertinentes disponibles de Whois) et toute information de contact disponible;
 - c) Le ou les noms de domaine qui font l'objet de la plainte. Pour chaque domaine, le plaignant devrait inclure une copie des informations Whois présentement disponibles et une copie du contenu du site web associé à chaque nom de domaine faisant partie de la plainte;
 - d) Les services de marque ou les marques de commerce faisant l'objet de la plainte et pour lesquels les parties plaignantes revendiquent leurs droits ainsi que les biens et services relatifs aux marques ou services.
 - e) Une description des motifs sur lesquels le plaignant se fonde pour démontrer qu'il a droit à une réparation. Cette condition est similaire à la condition de l'URDP mais possède un fardeau de preuve plus important soit: que le nom de domaine enregistré est identique ou d'une telle similitude qu'il porte à confusion avec la marque pour laquelle le plaignant détient un enregistrement valide émis par un juridiction qui procède à un examen des applications de marque de commerce avant l'enregistrement; et le défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts au nom de domaine et/ou; le nom de domaine fut enregistré et est utilisé de mauvaise fois.

Pour rencontrer toutes ces conditions, tous les facteurs pertinents devraient être identifiés pour démontrer que le défendeur :

- i. n'est pas connu selon le nom du domaine;
- ii. n'utilise pas le nom de domaine de bonne foi;
- iii. n'a pas de relation avec le propriétaire de la marque identifiée dans le nom de domaine;
- iv. n'est pas autorisé par le propriétaire de la marque à utiliser le domaine;
- v. a participé à la vente de noms de domaine incorporant les marques de commerce de tiers afin d'en bénéficier financièrement;
- vi. a participé à l'enregistrement, l'usage ou le trafic de noms de domaine afin de nuire aux affaires d'un tiers.

Finalement, le plaignant confirmera que la plainte n'est pas déposée frivolement et que le dépôt de la plainte est fait de bonne foi.

2. **Frais**

Les frais seront chargés par le fournisseur URS. Les frais seront d'environ 300 dollars américains par décision mais seront ultimement établis par le fournisseur. L'évaluation des frais est faite selon des estimations provenant d'experts dans le domaine, dont des juges exerçant des décisions dans des environnements semblables; selon le modèle de résumé Nominet et d'après l'opportunité de simplification offerte par le pré-enregistrement. Les frais ne sont pas «payés par le coupable». En raison de la nature des conflits, il est prévu plus souvent qu'autrement, qu'aucune réponse aux plaintes ne sera produite et que les coûts pour recouvrer les frais relativement peu élevés, excéderont leur valeur.

3. **Révision initiale**

Les plaintes seront sujettes à une révision initiale ou à un examen de la part de l'URS-DRP afin de vérifier leur conformité aux exigences de production. Il s'agit simplement d'une révision afin de déterminer que la plainte contient toutes les informations nécessaires et cette révision ne détermine pas si une cause *prima facie* est établie ou non.

4. **Avis et verrouillage du domaine**

4.1 L'URS-DRP doit d'abord aviser l'opérateur de registre (par courriel ou autres méthodes présentement sous étude) 24 heures après que la plainte ait été déterminée comme étant conforme aux exigences de production. De plus, 24 heures après la réception de l'avis de l'URS-DRP, l'opérateur de registre devra «verrouiller» le domaine, soit

empêcher tout changement aux données d'enregistrement, incluant aussi le transfert et la suppression des noms de domaine. L'opérateur de registre avisera immédiatement l'URS-DRP du verrouillage du nom de domaine.

- 4.2 24 heures après avoir reçu avis de l'opérateur du registre à propos du verrouillage du nom de domaine, l'URS-DRP avisera le défendeur de la plainte, lui fournira une copie de la plainte et l'avisera du verrouillage et des conséquences possibles si le défendeur ne répond pas à la plainte. Des avis courriel, de papier et par télécopieur seront envoyés au défendeur par l'URS-DRP à l'adresse indiquée dans les informations de contact Whois (le moment d'envoi des avis non électroniques est toujours sous étude). L'URS-DRP devra également aviser le registraire au dossier pour le domaine en utilisant les adresses que le registraire a au dossier avec l'ICANN.

5. La réponse

- 5.1 Un défendeur aura 14 jours à partir de la date à laquelle l'URS-DRP a envoyé un avis au défendeur pour déposer et signifier une réponse. [Il a été proposé que des frais de réponse soient exigés lorsque la réponse est relative à une plainte contenant plus de 26 noms de domaine contestés. Cette proposition, en plus des frais de réponse qui seraient remboursables en cas de gain de cause, sont toujours sous étude.]
- 5.2 D'après une demande du défendeur, l'URS-DRP peut accorder une extension de temps pour répondre à la plainte si le tout est fait sur une base de bonne foi et que le plaignant n'est pas préjudicié par cette extension. En aucun temps l'extension peut-elle dépasser une période de sept (7) jours.
- 5.3 Le contenu de la réponse devrait inclure ce qui suit:
- confirmation des données du défendeur;
 - admission ou déni pour chacune des revendications indiquées dans la plainte;
 - toute défense qui contredit les revendications faites dans la plainte; et
 - une déclaration à l'effet que le contenu est vrai et exact.
- 5.4 Conformément à la nature expéditive de l'URS et considérant les effets découlant d'une plainte ayant gain de cause, des revendications de réparation affirmatives faites par le défendeur ne seront pas permises sauf pour des allégations à l'effet que le plaignant a produit une plainte abusive
- 5.5 Une fois qu'une réponse est produite, l'URS-DRP détermine si la réponse est conforme aux exigences de production et ensuite la plainte, la réponse et le matériel à l'appui des documents seront envoyés pour révision et détermination à un vérificateur qualifié et sélectionné par l'URS-DRP.

6. Défaut

- 6.1 Si à la fin de la période de réponse de 14 jours (ou de la période d'extension si une telle période est accordée), le défendeur n'a pas soumis de réponse, la plainte procède par

défaut. S'il est déterminé que la réponse n'est pas conforme aux exigences de production, le défaut est alors également approprié.

- 6.2 Dans ces deux cas, l'URS-DRP enverra un avis de défaut au plaignant et au défendeur soit par télécopieur ou par la poste. Durant la période de défaut, le défendeur ne pourra pas changer le contenu du site pour argumenter qu'il est maintenant un usager légitime et il ne pourra pas non plus changer les informations Whois.
- 6.3 Tous les cas de défaut font l'objet d'une vérification. Une certaine forme de réparation pour les cas de défaut semble appropriée dans certaines circonstances et est sujette à une révision supplémentaire.

7. Normes de vérification

Les normes que le vérificateur qualifié doit appliquer lors de ses déterminations sont les suivantes:

- le nom de domaine enregistré est identique ou a une similitude qui porte à confusion avec la marque pour laquelle le plaignant détient un enregistrement valide émis par une juridiction qui procède à un examen des applications de marque de commerce avant l'enregistrement; et
- le plaignant n'a pas de droits légitimes ou intérêts au nom de domaines; et/ou
- le domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Alors que les normes mentionnées ci-haut sont les mêmes que pour un processus UDRP, le fardeau de preuve est plus important puisque l'URS est applicable seulement dans les cas d'infraction flagrants.

8. Détermination

- 8.1 Il n'y aura pas d'audience; la preuve est faite avec les documents soumis avec la plainte et la réponse et ces documents seront utilisés par le vérificateur afin d'effectuer les déterminations.
- 8.2 Si le plaignant présente une preuve satisfaisante, le vérificateur émettra une détermination en faveur du plaignant. La détermination sera publiée sur le site web de l'URS-DRP. Toutefois, il n'y aura pas d'effet exclusif à la détermination autre que le processus URS.
- 8.3 Si le plaignant ne présente pas une preuve satisfaisante, le processus URS se termine et le contrôle de l'enregistrement du nom de domaine retourne au défendeur.
- 8.4 Les déterminations résultant des processus URS seront disponibles au public et indiqueront que le domaine a fait l'objet d'un processus URS.
- 8.5 En l'absence de circonstances extraordinaires, les déterminations devraient être émises 14 jours après le dépôt de la réponse.

9. Effet

Si une détermination est en faveur du plaignant, le nom de domaine est suspendu pour toute la durée de la période d'enregistrement. Il y aura redirection vers un message indiquant qu'il y a eu suspension en raison d'un processus URS. Le dossier Whois sera révisé afin de refléter que le nom de domaine est en suspend et qu'il ne peut être transféré pour toute la durée de l'enregistrement.

10. Plaintes abusives

- 10.1 Une demande reconventionnelle limitée peut être utilisée par un défendeur qui peut démontrer que la plainte a été produite pour une raison frauduleuse ou malicieuse.
- 10.2 Si un plaignant est trouvé coupable d'avoir déposé des plaintes frauduleuses à trois occasions différentes, le plaignant sera interdit d'utiliser l'URS pour une période d'un an à partir de la date où la dernière plainte fut déterminée comme étant abusive. [La définition d'une plainte abusive est toujours sous étude.]
- 10.3 Une décision déclarant un abus peut être portée en appel et celle-ci sera alors révisée afin de déterminer seulement si le vérificateur a abusé de sa discrétion ou a agi de façon capricieuse ou arbitraire.

11. Appel

Si une détermination est en faveur du plaignant, il est proposé que le défendeur ait le droit de faire appel de la détermination en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- a) demander une reconsidération de la part d'un médiateur selon les motifs que la décision fut arbitraire et capricieuse, ou un abus de discrétion de la part du vérificateur. Toutefois, des détails supplémentaires quant à un tel processus d'appel sont nécessaires et sujets à une considération future; ou
- b) déposer un appel auprès d'une cours de justice ayant juridiction.

**Pour considération par le GNSO: système uniforme de suspension rapide (URS)
Octobre 2009**

PARTIE II – EXTRAITS DE L'AVANT-PROJET DU GUIDE DU DEMANDEUR (MODULE 2)

PARTIE II – EXTRAITS DE L’AVANT-PROJET DU GUIDE DU DEMANDEUR (MODULE 2)

Dans les extraits du guide du demandeurs indiqués ci-dessus, l’adoption de l’URS est recommandée comme étant la meilleure méthode à utiliser de la part des opérateurs de registre des nouveaux gTLD. Il semble donc que ce processus ajoute une valeur au TLD et à l’espace de noms de façon générale; toutefois, il ne s’agit pas d’une obligation contractuelle. La question de l’URS est facultative et donc le demandeur peut récolter «0» pour cette question et quand même réussir l’évaluation. L’adoption de l’URS est encouragée mais elle n’est pas nécessaire à la réussite de l’évaluation. S’il est décidé que l’URS est inclus en tant que critère d’évaluation, la section pertinente du critère d’évaluation serait modifiée afin d’inclure la question, le critère et le pointage indiqués ci-dessous et incorporés au modèle de pointage général de l’évaluation pour les demandeurs des nouveaux gTLD.

Pour incorporer l’URS en tant que meilleure pratique, la section pertinente du module 2 du guide du demandeur devrait être amendée comme suit:

2.1.2.1 Révision technique/opérationnelle

Dans cette application, le demandeur répondra à une série de questions ayant pour but de recueillir des informations à propos des capacités techniques du demandeur et de ses plans d’opération pour le gTLD proposé.

Les demandeurs ne doivent pas déployer un vrai registre gTLD afin de réussir la révision technique/opérationnelle. Il sera toutefois nécessaire pour un demandeur de démontrer une compréhension claire des aspects techniques et opérationnels d’un registre gTLD. Ensuite, tous les demandeurs qui réussissent l’évaluation technique ainsi que toutes les autres étapes, devront compléter un test technique de pré-délégation d’un nouveau gTLD. Référez-vous au module 5 – transition à la délégation afin d’obtenir des informations supplémentaires.

Selon la section technique/opérationnelle de l’application, tous les demandeurs doivent décrire les mécanismes qu’ils proposent pour protéger les droits existante dans le TLD afin de s’assurer que les mécanismes proposés répondent aux exigences contractuelles. Ces mécanismes de protection des droits comprennent:

- (i) l’usage de données de la centrale de marques de commerce. Les opérateurs de registre pour les nouveaux gTLD ont le choix d’implanter soit: (a) un service de surveillance ou (b) une période sunrise pour adresser la

question de protection des droits dans les phases initiales de lancement du TLD. Les opérateurs de registre doivent utiliser les données validées par la centrale pour ces deux services. Les demandeurs doivent décrire le plan d'implantation prévu pour l'option choisie;

- (ii) adoption d'un système uniforme de suspension rapide. L'URS complète l'UDRP en fournissant une façon plus rapide pour résoudre les cas clairs de violation de droits et est recommandé pour tous les nouveaux gTLD. Les demandeurs doivent décrire leur plan proposé pour l'implantation de l'URS dans le TLD s'ils choisissent de l'adopter.

De plus, les critères d'évaluation annexés en tant que pièce jointe au module 2, pourraient être modifiés comme suit:

#	Question	Champ de pointage	Critère	Pointage
36	<p>FACULTATIF Mécanismes de protection des droits: URS</p> <p>(a) Si le demandeur participe au système uniforme de suspension rapide (URS), décrire les plans pour l'implantation des politiques et procédures URS dans le TLD ainsi que la conformité aux déterminations résultant des processus URS.</p>	1-0	<p>L'URS est un service facultatif et recommandé en tant que méthode favorisée aux opérateurs de registre des nouveaux gTLD. Pour les demandeurs qui répondent à cette question avec des plans pour l'implantation d'un URS au moment du lancement, une réponse complète démontre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les procédures détaillées pour l'implantation d'un URS dans le TLD; 2. les procédures proposées sont prévues dans les coûts et sont conformes à l'approche générale d'affaires décrite dans l'application; et 3. les procédures proposées, une fois exécutées 	<p>1 – Rencontre les exigences La réponse comprend: (1) le demandeur fournit un niveau de détail adéquat pour démontrer qu'il possède les connaissances et les capacités nécessaires pour répondre à cet élément; (2) une fois exécutés selon l'entente de registre, les plans du demandeur sont suffisant et conformes aux exigences de l'entente; et (3) les politiques et procédures sont à la mesure de l'approche générale d'affaires décrite dans l'application.</p> <p>0 – Ne rencontre pas les exigences : Ne rencontre pas les exigences pour obtenir un</p>

			selon l'entente de registre, sont suffisantes et répondent aux exigences contractuelles.	pointage 1.
--	--	--	--	-------------

**Pour considération par le GNSO: système uniforme de suspension rapide (URS)
Octobre 2009**

PARTIE III – EXTRAITS DE L'AVANT-PROJET DE L'ENTENTE DE REGISTRE (MODULE 5)

PARTIE III – EXTRAITS DE L’AVANT-PROJET DE L’ENTENTE DE REGISTRE (MODULE 5)

Conformément à l’implantation de l’URS ci-haut, l’entente de registre serait modifiée comme suit:

Si un opérateur de registre indique dans son application gTLD qu’il planterait le système uniforme de suspension rapide («URS»), il sera alors requis d’adopter et d’implanter l’URS en plus d’implanter les déterminations résultant des processus URS.

ICANN désire recevoir des commentaires quant au langage intérimaire. Ce langage est pour des fins de discussion seulement et n’a pas encore été incorporé au guide du demandeur. Les commentaires seront considérés pour la prochaine version du guide du demandeur.